



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 742

portant mise en demeure faite à la société DUBUC SYLVIE CLAIRE pour non respect des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'enseigne 5 À SEC qu'elle exploite à Charleville-Mézières (08000)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514- 5 ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 4311 délivré le 19 octobre 1994 à M. Jean-Maurice FEDERSPIEL pour l'exploitation d'un atelier de nettoyage à sec sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières à l'adresse suivante 20 avenue Jean-Jaurès ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : *« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. [...] »* ;

Vu l'article 1.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : *« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »* ;

Vu l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] »*

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

Vu l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;*
- du bon fonctionnement du double séparateur ;*
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;*
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;*
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);*
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;*
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).*

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » ;

Vu l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » ;*

Vu l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention [...] des ruissellements, des infiltrations dans le sol [...]). [...] » ;*

Vu l'article 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « *[...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;*

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/DeF-n°23/484 du 24 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 novembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 4 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ le nouvel exploitant (société DUBUC Sylvie Claire enseigne 5 À SEC) n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement et n'a pas fait de demande de modification de sa déclaration ou de demande d'antériorité alors que la nomenclature ICPE a changé (suppression de la rubrique 251 et création de la rubrique 2345) et qu'il a changé sa machine il y a 5 ans ;
 - ✓ il n'a pas réalisé de contrôle périodique de son installation soumise à la rubrique ICPE 2345 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
 - ✓ il ne dispose pas d'attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine ;
 - ✓ le système de ventilation possède une extraction en partie haute mais pas d'extraction en partie basse du local alors que le solvant utilisé n'est pas du perchloroéthylène ;
 - ✓ les conditions d'entreposage des déchets ne sont pas satisfaisantes : les contenants des déchets (boues principalement) sont fermés mais ils ne sont pas placés sur des rétentions ;
 - ✓ la responsable du pressing (seule personne susceptible d'être en contact avec la machine) a présenté son attestation de formation (2 jours) en date du 13 décembre 2001. Cependant, sa dernière attestation de rappel de la formation d'une durée de un jour date de plus de 5 ans (27 juin 2011) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 1.6, 1.8, 3.8, 2.6, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de déclaration de changement d'exploitant ne permet pas de connaître le responsable de l'installation ICPE, l'absence de déclaration de modification ne permet pas de connaître la situation administrative de l'installation, l'absence de contrôle périodique ne permet pas de savoir si l'installation est conforme à la réglementation, l'absence d'attestation de visite récente de la machine ne permet pas de savoir si la machine fonctionne correctement, l'absence de ventilation en partie basse ne permet pas de capter correctement les émissions atmosphériques des produits utilisés, l'absence de rétention au niveau des déchets peut occasionner en cas d'épandage de produits une infiltration dans les sols et occasionner une pollution, l'absence d'attestation de rappel de la formation ne permet pas de s'assurer que le personnel qui exploite l'installation a connaissance des enjeux et des impacts liés à l'exploitation de l'installation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DUBUC Sylvie Claire (enseigne 5 À SEC) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2, 1.6, 1.8, 3.8, 2.6, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société DUBUC Sylvie Claire (enseigne 5 À SEC), dont le siège social est situé 20 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 438 576 068, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 1.2, 1.6, 1.8, 3.8, 2.6, 7.3 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé en :

- ✓ procédant à la demande de modification de son installation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ procédant à la déclaration de changement d'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ faisant réaliser le contrôle périodique de l'installation soumise à la rubrique ICPE 2345 par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ faisant réaliser la visite de la machine de nettoyage à sec par un organisme compétent selon les dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ mettant en place, pour le système de ventilation, une extraction en partie basse du local en plus de l'extraction existante en partie haute, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ stockant les déchets sur des rétentions adaptées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ✓ suivant un rappel de formation (pour le responsable du pressing) effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

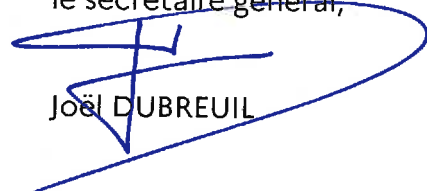
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice de l'enseigne 5 À SEC et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **29 DEC. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

13 DEC 1953